

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN
FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE.**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU PUBLIQUE 13 juillet 2012

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne,	
Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Zéki Karali	Conseillers ;
Charles Quiryen,	Secrétaire Communal.

**OBJET : REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES
CONSTRUCTIONS ET A L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE.**

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles : L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, - 26 § 1^{er}, - 30 et - 32 ; L 1132 - 3 ; L 1133 - 1 et - 2 ; L 3131 - 1 § 1^{er} - 3^o ; L 3132 - 1 § 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu le chapitre « Directives pour la fiscalité communale » de cette circulaire, dont il est extrait : *«Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 175 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) et de 260 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent » ;*

Attendu que la Commune de Nassogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

